

Propositions de modifications aux Statuts et règlements

Centre d'expérience préscolaire et parascolaire (CEPP) — AGLC ID# 227289

Contexte

Dans sa lettre du 20 août 2026 confirmant le maintien de l'admissibilité du CEPP aux licences de jeu, l'AGLC a identifié que la structure opérationnelle actuelle du Centre ne respecte pas la Section 2 (2.3.1 et 2.3.4) du AGLC Charitable Gaming Policies Handbook. Trois problèmes précis ont été relevés dans les statuts et règlements actuels :

- L'adhésion est limitée aux seuls parents d'enfants fréquentant le Centre;
- L'éligibilité au Conseil d'administration est limitée aux membres qui sont aussi parents d'un enfant inscrit, et un directeur doit démissionner dès que son enfant quitte le Centre;
- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée dispose d'un deuxième vote (vote décisif en plus de son vote habituel).

L'AGLC exige que les statuts et règlements modifiés soient déposés auprès du Corporate Registry, et qu'une copie « timbrée » (filed) soit fournie à l'AGLC au plus tard le 22 février 2027.

Ce document a été mis à jour à la suite de la révision du Conseil : il intègre les commentaires des réviseurs et les décisions prises lors de la rencontre (composition du Conseil, préavis de convocation, adoption des changements lors de l'AGA, cohérence terminologique), en plus des exigences AGLC et des recommandations de gouvernance déjà couvertes. Ce document a été rédigé avec l'assistance d'un outil d'intelligence artificielle, puis révisé et validé par le Conseil d'administration.

1. Admissibilité à l'adhésion et renouvellement (Articles 3 et 4)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 3	« Les membres du Centre sont tous les Parents des enfants utilisant le Centre, à l'exception des employés du Centre. »	« Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, résidant en Alberta, ayant complété les exigences d'adhésion et étant en règle avec le Centre, est admissible à devenir membre du Centre et a droit de vote à toute Assemblée générale des membres. L'adhésion est ouverte à toute personne de la communauté et n'est pas restreinte aux parents d'enfants inscrits au Centre. Les Parents d'un enfant inscrit au Centre deviennent automatiquement membres du Centre, sous réserve du renouvellement annuel prévu à l'Article 4. »

Justification (exigence AGLC) : L'AGLC exige une adhésion bénévole « représentative de la communauté en général » (2.3.1) et ouverte à tout résident de l'Alberta de 18 ans ou plus, plutôt que réservée aux parents (2.3.4 b).

Décision du Conseil : En ouvrant l'adhésion à toute la communauté, le texte initialement proposé avait pour effet secondaire de retirer aux Parents l'adhésion automatique dont ils bénéficiaient auparavant : chacun, parent ou non, aurait dû présenter une demande d'adhésion comme n'importe quel autre membre de la communauté. Le Conseil a demandé de rétablir l'adhésion automatique des Parents, en plus (et non à la place) de l'ouverture à la communauté élargie exigée par l'AGLC.

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 4	« L'adhésion doit être renouvelée annuellement. Les frais d'adhésion, s'il y a lieu, seront déterminés et révisés de temps à autre par le Conseil d'administration. »	« ...Les frais d'adhésion, s'il y a lieu, seront déterminés et révisés de temps à autre par le Conseil d'administration. L'adhésion d'un Parent se renouvelle automatiquement, sans démarche additionnelle, tant que son enfant demeure inscrit au Centre. »

Décision du Conseil : Dans le même esprit que l'adhésion automatique à l'Article 3, le Conseil a demandé que le renouvellement annuel des Parents soit lui aussi automatique tant que l'enfant demeure inscrit, plutôt que de les astreindre à une démarche de renouvellement chaque année. Un Parent dont l'enfant quitte le Centre repasse alors sous le régime de renouvellement ordinaire de l'Article 4, comme tout autre membre de la communauté — il ne perd pas son statut de membre pour autant, puisque l'Article 5 ne lie plus la perte de l'adhésion au départ de l'enfant. Il n'y a actuellement aucuns frais d'adhésion distincts des frais de programme, donc cette automatisation n'a pas d'incidence financière à documenter pour l'instant; si des frais d'adhésion étaient adoptés à l'avenir, le Conseil devra déterminer comment ils s'appliquent au renouvellement automatique des Parents.

2. Fin de l'adhésion (Article 5)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 5	« Un membre cesse d'être membre : a) Lorsque son enfant quitte le Centre; b) En remettant une lettre de renonciation... »	« Un membre cesse d'être membre : a) Lorsqu'il ne renouvelle pas son adhésion annuelle; b) En remettant une lettre de renonciation...; c) Sur suspension ou expulsion adoptée par un vote majoritaire des membres en règle présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. »

Justification (exigence AGLC) : Le fait de lier automatiquement la perte du statut de membre au départ d'un enfant du Centre reproduit la restriction fondée sur le statut de parent que l'AGLC juge non conforme.

3. Vote du Président et égalité des voix à l'Assemblée (Article 10)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 10	« ...dans le cas d'une égalité des voix, le Président d'Assemblée aura le vote décisif en plus de son vote habituel. »	« Les propositions débattues en Assemblée générale nécessitent une majorité simple des voix exprimées pour être adoptées. Chaque membre présent et en règle, à l'exception du Président, dispose d'un seul droit de vote. Le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix parmi les autres membres, auquel cas il exerce un vote prépondérant pour trancher l'égalité. »

Justification (exigence AGLC) : L'AGLC exige que chaque membre n'ait droit qu'à un seul vote et qu'aucune catégorie de membre n'ait droit à plus d'un vote (2.3.4 b, i-ii).

Décision du Conseil : Ce point a fait l'objet de plusieurs discussions. La version précédente donnait au Président un vote ordinaire identique à celui des autres membres. La décision finale du Conseil retient plutôt le modèle du vote prépondérant : le Président s'abstient de voter sur les propositions en Assemblée générale, sauf en cas d'égalité des voix parmi les autres membres, auquel cas il tranche par un seul vote. Ce modèle est explicitement reconnu comme conforme par l'AGLC elle-même : sa lettre du 20 août 2026 énumère, comme solutions acceptables en cas d'égalité, le rejet de la proposition, la tenue d'un nouveau vote, ou le fait que « the chair only casts a vote to break the tie ». Puisque le Président ne détient jamais plus d'un vote sur une même proposition (zéro en temps normal, un seul en cas d'égalité), ce modèle respecte la règle AGLC voulant qu'aucune catégorie de membre n'ait droit à plus d'un vote. Ce changement ne touche que l'Assemblée générale (Article 10); le fonctionnement des Réunions du Conseil

d'administration (Articles 33 à 36), où le Président vote normalement comme tout autre directeur et où l'égalité entraîne le rejet de la proposition, demeure inchangé.

4. Éligibilité au Conseil d'administration (Article 19)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 19	« ...devront être membres ainsi que Parents d'enfants inscrits au Centre. Toute nomination... devra être appuyée par un parent présent à l'Assemblée. »	« ...devront être membres en règle du Centre. Toute nomination... devra être appuyée par un membre présent à l'Assemblée. »

Justification (exigence AGLC) : L'AGLC exige que chaque membre ait le droit de se porter candidat à un poste électif (2.3.4 b, iii).

5. Composition du Conseil d'administration (Article 19)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 19	« ...un Conseil d'administration de neuf (9) à douze (12) directeurs... » (texte original, non lié à l'AGLC)	« ...un Conseil d'administration de huit (8) à douze (12) directeurs... »

Décision du Conseil : Le Conseil compte actuellement 7 membres actifs; un minimum de 9 a été jugé difficile à atteindre de façon réaliste. Après discussion (options de 7 ou 8 considérées), le Conseil a retenu huit (8) comme nouveau minimum, offrant un équilibre entre l'atteignabilité et un nombre suffisant de directeurs pour assurer la gouvernance et combler les cinq (5) postes de l'Exécutif.

6. Fin de mandat liée au départ de l'enfant (Article 25 — supprimé)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 25 (ancien)	« Un Parent ne sera plus directeur du Conseil d'administration si ses enfants quittent le Centre. »	Article supprimé. Le départ de l'enfant d'un directeur n'affecte plus son admissibilité à siéger au Conseil.

Justification (exigence AGLC) : Cette clause est l'exemple précis relevé par l'AGLC (« once a child leaves the Centre, the Director must step down »).

7. Cohérence avec la suspension/expulsion des membres (Article 6)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 6	« Aucun membre ne peut être démis de son statut de membre par les autres membres. »	« Un membre ne peut être suspendu ou expulsé de son statut de membre que suivant le processus décrit à l'Article 5 c). »

Justification (cohérence interne) : Conséquence nécessaire de la modification de l'Article 5 : sans cette correction, les deux articles se contrediraient.

8. Délais de convocation — préavis minimal applicable (Articles 10 a), 12 et 13)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 10 a) / 12 / 13	Résolution spéciale : 15 jours (texte original). Assemblée Extraordinaire : 7 jours (original) ou 14 jours (recommandation antérieure).	Résolution spéciale (y compris modification des statuts) : vingt-et-un (21) jours — le minimum absolu fixé par la Societies Act de l'Alberta, non négociable à la baisse. Assemblée générale extraordinaire (sans résolution spéciale) : sept (7) jours, soit le

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
		délai historique du Centre — la Loi ne fixe aucun minimum pour ce cas. Assemblée générale annuelle : quatorze (14) jours (inchangé), sauf si une résolution spéciale y est proposée, auquel cas 21 jours s'appliquent.

Décision du Conseil : La *Societies Act (Alberta)* définit une « résolution spéciale » comme une résolution adoptée à une assemblée pour laquelle un préavis d'au moins 21 jours précisant l'intention de proposer la résolution a été dûment donné, et approuvée par au moins 75 % des voix (article 1(d)). Ce délai de 21 jours est donc un plancher légal absolu pour toute résolution spéciale (y compris les présentes modifications aux statuts) et ne peut pas être réduit. Aucun minimum légal n'existe en revanche pour la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui ne propose pas de résolution spéciale — le Conseil a donc choisi de revenir au délai historique de 7 jours dans ce cas, qui demeure le plus court délai raisonnable. Clarification demandée par le Conseil : le préavis n'est pas qu'une simple annonce de date — lorsqu'une résolution spéciale est proposée (comme les présentes modifications aux statuts), la Loi exige que l'avis précise l'intention de proposer la résolution ET en inclue le contenu, afin que les membres puissent en prendre connaissance avant de voter. C'est maintenant explicite à l'Article 10 a).

9. Adoption des modifications aux statuts lors de l'AGA (Article 46)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 46	« Tout changement aux présents statuts et règlements devra se faire par résolution spéciale des membres. » (silencieux sur le moment)	« Tout changement aux présents statuts et règlements devra se faire par résolution spéciale des membres, adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, conformément au préavis prévu à l'Article 10 a). »

Décision du Conseil : Le Conseil souhaitait que l'adoption des modifications aux statuts (comme celles-ci) puisse se faire directement lors de l'Assemblée générale annuelle plutôt que d'exiger une Assemblée extraordinaire distincte. L'Article 46 le précise maintenant explicitement, pourvu que le préavis de 21 jours et le contenu requis par l'Article 10 a) soient respectés dans la convocation à l'AGA.

10. Cohérence terminologique — « Assemblée générale annuelle / extraordinaire »

Les réviseurs ont noté que le terme utilisé pour l'assemblée annuelle variait dans le document (« Assemblée Annuelle » à certains endroits, « Assemblée Générale » à d'autres, sans lien clair avec les définitions du préambule). Le Conseil a demandé d'utiliser un seul terme partout.

Décision du Conseil : Le préambule définit maintenant « Assemblée générale annuelle (AGA) » et « Assemblée générale extraordinaire (AGE) » comme les deux formes d'« Assemblée générale ». Ce vocabulaire est ensuite appliqué de façon uniforme dans l'ensemble du document (préambule, Articles 7 à 21, 37, 39, 43, 46), remplaçant les usages inconsistants antérieurs de « Assemblée Annuelle » et « Assemblée Extraordinaire » seuls.

11. Composition du quorum du Conseil (Article 30)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 29 (anc. 30)	Quorum incluant les directeurs ET trois postes non-votants (Directrice exécutive, Facilitatrice, Représentante des éducatrices).	« Le quorum pour les Réunions du Conseil d'administration sera constitué de 50 % plus un des directeurs du Conseil d'administration ayant droit de vote. »

Justification (recommandation de gouvernance) : Baser le quorum uniquement sur les directeurs votants assure que les décisions sont prises par un nombre suffisant de personnes ayant réellement le pouvoir de voter.

12. Autorité de signature financière (nouvel article)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 44 (nouveau)	Aucune clause existante.	« Les autorités de signature des comptes financiers du Centre seront d'un minimum de deux (2) Officiers élus du Conseil d'administration. »

Justification (recommandation de gouvernance) : Une double signature est une mesure de contrôle financier de base qui protège le Centre contre l'erreur ou la fraude d'une seule personne.

13. Consultation des dossiers financiers par les membres (Article 45)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 45	Consultation exigeant cumulativement l'approbation de l'Assemblée générale ET d'être membre du Conseil.	« ...pourront être consultés par tout membre en règle du Centre, sur demande raisonnable précisant le motif de consultation, sous un préavis de quatre (4) semaines et en présence d'un membre du Conseil d'administration. »

Justification (recommandation de gouvernance) : Le texte original restreignait fortement la transparence envers les membres ordinaires.

14. Distribution des recettes de jeu à la dissolution (Article 47)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 47	« ...tout actif restant... seront distribués à l'ACFA Provinciale... » (aucune mention des recettes de jeu)	« ...sera distribué à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) Provinciale, à l'exception des recettes de jeu. Toutes les recettes de jeu restantes... seront distribuées à des organismes ou des fins de bienfaisance admissibles, conformément aux règlements de l'AGLC. »

Justification (exigence AGLC) : Le Centre détient une licence de jeu et doit gérer les recettes de jeu séparément à la dissolution, conformément aux règles de l'AGLC.

Clarification demandée : Le nom complet de l'ACFA a été ajouté à la première mention, sur demande d'un réviseur, pour les membres qui ne connaissent pas l'acronyme.

15. Autres clarifications de rédaction

- Article 27 (remplacement d'un directeur) : reformulé pour plus de clarté (« un directeur » plutôt que « une personne », « directeur remplaçant » plutôt que « ce directeur »), sans changer le seuil de six (6) directeurs déjà en poste ni la portée de l'article.
- Article 28 : précise que le directeur ne peut « engager financièrement ou légalement » le Centre, pour clarifier la portée du mot « engager » relevée par un réviseur.
- Articles 20 b) iv) et 40 c) : uniformisation de l'acronyme « FOIP » (et non « FOIPP ») dans tout le document, avec le nom complet — français et anglais, puisque la loi albertaine n'a pas de traduction française officielle — donné à la première mention.

16. Formulation épiciène des titres de poste (Articles 20, 33, 38, 39)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 20 e) i), 33, 38, 39 f), h), i)	« Directrice exécutive » / « directrice administrative », « Facilitatrice des programmes », « Représentante des éducatrices » (formes féminines).	« la direction exécutive », « la facilitation des programmes », « la représentation des éducatrices » (formulation épiciène/neutre — les fonctions plutôt que la personne au féminin). Article 38 reformulé en conséquence : « ...la personne qui assurera la représentation des éducatrices... ».

Décision du Conseil : Un réviseur s'était questionné sur l'emploi systématique du féminin pour ces trois titres. Le Conseil a demandé une formulation neutre. La technique retenue (nominaliser la fonction plutôt que le rôle de la personne — ex. « la direction » plutôt que « le directeur/la directrice ») est une pratique d'écriture épiciène reconnue et évite d'introduire un néologisme (pronom) dans un texte légal, tout en réglant le problème à la source. En cours de route, une incohérence du texte original a aussi été corrigée : l'Article 20 e) i) utilisait « directrice administrative » alors que les autres articles disaient « Directrice exécutive » pour désigner le même poste — les deux sont maintenant unifiés sous « la direction exécutive ».

17. Autorité d'embauche de la direction exécutive (Article 39 f)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 39 f)	« Engager la direction exécutive et tous les autres employés du Centre; »	« Engager la direction exécutive et tous les autres employés du Centre, ou déléguer cette autorité, en tout ou en partie, à un opérateur tiers en vertu d'une entente écrite approuvée par le Conseil d'administration. À défaut d'une telle entente en vigueur, cette autorité revient intégralement au Conseil d'administration; »

Décision du Conseil : Le texte original attribuait cette autorité uniquement au Conseil, alors qu'en pratique elle est déléguée par entente écrite à un opérateur tiers, qui a l'autorité exclusive d'embaucher la direction exécutive. Le nouvel Article 39 f) reflète cette réalité sans nommer l'opérateur (l'entente en vigueur peut changer ou prendre fin sans exiger une modification des statuts) et, point central, prévoit qu'à défaut d'une entente en vigueur, cette autorité revient intégralement et automatiquement au Conseil — l'entente actuelle ne prévoyant elle-même aucune disposition pour la fin de la relation d'opérateur, ce filet de sécurité est fourni par les statuts plutôt que par l'entente.

18. Formulation épiciène du personnel éducateur (Articles 33, 37, 38)

Article	Texte actuel / précédent	Texte proposé (final)
Art. 33, 37, 38	« ...la représentation des éducatrices du Centre... » (Art. 33); « Les Parents et les éducatrices du Centre... » (Art. 37); « Les éducatrices du Centre auront le droit de déterminer, parmi elles... » (Art. 38).	« ...la représentation du personnel éducateur du Centre... » (Art. 33); « Les Parents et le personnel éducateur du Centre... » (Art. 37); « Le personnel éducateur du Centre aura le droit de déterminer, en son sein et selon la méthode qu'il désire, la personne qui assurera sa représentation... » (Art. 38).

Décision du Conseil : Un réviseur a signalé que le terme « éducatrices », utilisé à plusieurs endroits pour désigner le personnel éducateur en général (et non les trois titres de poste déjà traités à la section 16), demeurerait au féminin. Deux options ont été présentées au Conseil : une formulation épiciène (nominaliser le groupe, ex. « le personnel éducateur », à l'image de « la direction exécutive ») ou une formulation au masculin/féminin explicite (« les éducateurs et éducatrices »). Le Conseil a retenu la première option, par cohérence avec les choix déjà faits à la section 16. L'Article 38 a dû être reformulé un peu plus largement que les autres, la nouvelle expression étant un nom collectif singulier : « parmi elles » devient « en son sein », qui a le même sens (la personne choisie doit provenir du personnel éducateur lui-même) sans dépendre d'un accord au féminin pluriel.

Prochaines étapes

- Confirmer avec le Conseil les points laissés ouverts ci-dessus, au besoin.
- Faire approuver la version finale des statuts et règlements par le Conseil d'administration.
- Convoquer l'Assemblée générale annuelle incluant le texte des modifications proposées (Article 10 a), afin que la résolution puisse être adoptée directement lors de l'AGA (Article 46).
- Faire adopter les modifications par résolution spéciale, requérant l'appui de 75 % des voix des membres présents et ayant droit de vote.
- Déposer la résolution et les statuts modifiés auprès du Corporate Registry de l'Alberta.
- Transmettre à l'AGLC une copie « timbrée » (filed) des statuts modifiés au plus tard le 22 février 2027, à l'attention de Sarah Dada, Licensing Eligibility Analyst.